

ARRETE MINISTERIEL DU 25 MARS 2009 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX CENTRES PROVINCIAUX DE FORMATION (M.B. 15.04.2009)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours, article 54 ;

Arrête :

Article unique. La compétence d'octroi de subventions aux centres provinciaux de formation visée à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours est déléguée au Président du Comité de Direction du Service Public Fédéral Intérieur.